SUPPLEMENT IV – ANNEXES SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

ANNEXE SFDR – EXANE CERES FUND

Dénomination du produit : EXANE FUNDS 1 - EXANE CERES FUND ("**Compartiment**")

Identifiant d'entité juridique : 529900SYOK4VI5Z75F43

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** __%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales par le Compartiment consiste à favoriser, au sein de l'univers d'investissement, les sociétés qui adressent au mieux les risques et facteurs environnementaux et sociaux auxquels elles doivent faire face et savent adapter leurs modèles et stratégies à ces nouveaux enjeux en s'assurant que la moyenne pondérée des notes de risque ESG du portefeuille long soit meilleure que celle de son univers d'investissement.

Le Compartiment veille également à maintenir l'intensité carbone moyenne de son portefeuille inférieure à celle de son univers d'investissement.

En outre, le Compartiment entend réaliser des investissements durables sur la base de l'analyse de l'exposition positive des entreprises cibles aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies, visant à évaluer la capacité de leurs produits et services à relever les défis environnementaux et sociétaux, tels que l'accès aux énergies renouvelables, la gestion efficace des ressources ou l'accès aux services de soins de santé.

Par ailleurs, le Compartiment intègre une politique d'exclusion composée notamment d'exclusions strictes pour les entreprises ne respectant pas les conventions internationales (Oslo/Ottowa), d'exclusions par pays (OFAC) et d'exclusions sectorielles basées sur des considérations ESG, telles que précisées ci-après.

Enfin, la Société de Gestion a une démarche d'engagement actif dans ses investissements, à travers un dialogue continu et documenté avec les sociétés investies et formalisée dans une politique d'engagement.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues sont les suivants :

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- les notes de risque ESG moyennes du portefeuille et de l'univers d'investissement initial du Compartiment (marché mondial, avec une prépondérance sur l'Europe) attribuées par Sustainalytics®, source externe et référence de marché reconnue dans le domaine de l'analyse ESG adoptant une approche sectorielle par les risques cohérente avec la philosophie d'investissement du Compartiment, et celles résultant de l'analyse de la Société de Gestion renseignées dans un outil propriétaire « i-ESG » ;

- la différence entre la note ESG moyenne du portefeuille constitué de positions acheteuses (long) et la note ESG moyenne de l'univers initial ;

- l'intensité carbone moyenne du portefeuille (tCO2/mEUR de chiffre d'affaires ; agrégées au niveau du portefeuille ; scope 1 +2 du protocole des GES) et de l'univers d'investissement du Compartiment

- la part des investissements impliqués dans l'ensemble des activités exclues décrites ci-dessous.

- la part des investissement durables.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables qu'entend notamment réaliser le Compartiment sont :

- La contribution aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies. Les objectifs peuvent être sociaux et/ou environnementaux.
  L'exposition positive aux ODD d'une entreprise est ainsi analysée afin d'évaluer la capacité des produits et services d'une entreprise à répondre aux enjeux environnementaux et sociétaux, tels que l'accès à des énergies renouvelables, la gestion efficace des ressources ou encore l'accès à des services de santé. La société de gestion recueille auprès de Sustainalytics® pour chaque société la liste des activités de cette société liées à chacun des 17 ODD. Un investissement est identifié comme ayant une contribution positive si une au moins de ses activités (mesurée en part du chiffre d'affaires de la société (%)) est strictement supérieure à 0.1% sur au moins un des ODD ;

- Un objectif de note de gouvernance minimale de 40/100, (telle qu'attribuée par la source externe mentionnée ci-dessus) est nécessaire ;

- Un objectif d'absence de controverses d'un niveau de sévérité estimé à 4 ou 5 d'après cette même source externe : Sustainalytics® fournit un score, allant de 1 à 5 (5 étant le moins bon score), qui mesure le niveau de sévérité des controverses d'une entreprise. La Société de Gestion exclut ainsi de la définition d'investissement durable toute entreprise dont le score tel qu'estimé par la source externe est égal à 4 ou 5.

Pour qu'un investissement soit qualifié de durable, il doit remplir les trois critères listés ci-dessus de manière cumulative.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.
Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables du Compartiment ne nuiront pas de manière significative à un objectif environnemental ou social (« DNSH »), la Société de Gestion opère un premier filtre par rapport à ses listes d'exclusions ESG, prend en compte les principales incidences négatives (PAI) de ces investissements sur les facteurs de durabilité et vérifie que l'investissement est exempt de controverses d'un niveau de sévérité estimé à 4 ou 5 (source : Sustainalytics®).

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La prise en compte des indicateurs des incidences négatives repose sur un suivi des 14 indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives listés dans le Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, combiné à l'application de seuils ou règles spécifiques :

- Être exempt de toute activité affectant négativement la biodiversité de zones sensibles (unité : oui/non);

- Avoir un conseil d'administration de l'entreprise dont la diversité est au moins de 25% et qui n'appartient pas au dernier décile comparé aux autres entreprises de son secteur (unité : %).

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

À travers la prise en compte des PAI, et notamment l'utilisation des PAI sociaux suivants, les investissements du Compartiment sont conformes aux principes cités :

- Violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

- Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui,

la Société de Gestion prend en considération les principales incidences négatives (principal adverse impacts – « PAI ») applicables à la stratégie du Compartiment. Cette prise en compte des PAI est reflétée dans les approches d'intégration et d'exclusions (normatives et sectorielles) :

Intégration : La réalisation de l'analyse ESG a pour but d'atténuer les principales incidences négatives en matière de durabilité. Une attention particulière est prêtée à l'atténuation des PAI couvrant la trajectoire de baisse des émissions de GES (PAI 1) et les conditions de travail des employés et dans la chaine de valeur (PAI 10 et 11).

En ce qui concerne les émissions de GES, sont ainsi analysés les objectifs de baisse, leur validation par un organisme indépendant (SBTi), les dépenses d'investissement associées et le niveau de communication (reflété par la note CDP) appuyant leur crédibilité.

En ce qui concerne les conditions de travail, la Société de Gestion regarde de près les standards internationaux respectés par les sociétés (UNGP, textes de l'OCDE et l'OIT) et leur inclusion dans un code de conduite, les formations délivrées à cet effet et les pratiques de due diligence, notamment dans les secteurs les plus enclins aux problèmes de travail forcé et de travail des enfants (comme la production alimentaire ou l'habillement).

Exclusion : La politique d'exclusion couvre les risques les plus importants liés aux facteurs de durabilité et est appliquée de manière contraignante et continue. En particulier, la politique d'exclusion cible de nombreuses armes controversées ainsi que les sociétés non conformes aux principes du Global Compact, en lien avec les PAI 10, 11 et 14 couvrant ces aspects. Le compartiment procède également à des exclusions sectorielles établies entre autres par rapport à l'intensité élevée de carbone. Les domaines de l'énergie, du pétrole, minier et des services aux collectivités sont ainsi exclus. Les PAI 1, 2 et 3 sont ainsi pris en compte en compte de manière centrale dans la construction du portefeuille. Par ailleurs, le portefeuille long du Compartiment a un objectif d'amélioration sur le PAI 3 (en comparaison avec l'univers d'investissement).
La liste d'exclusion discrétionnaire est par ailleurs mise à jour régulièrement permettant la prise en considération des PAI de manière dynamique.

La prise en considération des principales incidences négatives au niveau des investissement durables afin d'apprécier le DNSH est précisée ci-dessus.

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La Société de Gestion analyse chaque société sous l'angle des enjeux environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G) avant tout investissement. L'équipe de gestion est particulièrement vigilante aux progrès réalisés par les entreprises, aux engagements qu'elles prennent pour l'avenir ainsi qu'à toute controverse naissante pouvant conduire à un désinvestissement rapide.

Chaque opportunité d'investissement est analysée au regard des critères ESG, sur la base de données externes complétées par une analyse interne issue de l'expertise spécifique de la Société de Gestion.

Les données externes comprennent les notations et les analyses ESG fournies par une référence de marché reconnue dans le domaine de l'analyse ESG, les indicateurs développés par des acteurs spécialisés et les recherches ESG fournies par des brokers.

Les caractéristiques ESG et les critères ou risques de durabilité associés aux investissements sont évalués par la Société de Gestion à travers :

1. **Une approche d'INTÉGRATION** favorisant, au sein de l'univers d'investissement, les sociétés qui, sur la base des notations ESG fournies par la source externe Sustainalytics® complétées par l'analyse interne, adressent au mieux les critères ou risques de durabilité auxquels elles doivent faire face et adaptent leurs modèles et stratégies à ces nouveaux enjeux. L'appréciation se fait au cas par cas et sur une base de comparaison intra-sectorielle.

   Au moins 90% des titres présents en portefeuille (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités détenues à titre accessoire) font l'objet d'une analyse ESG externe et interne.
   La Société de Gestion s'engage à ce que la moyenne des notes de risque ESG du portefeuille constitué de positions acheteuses (long) soit meilleure que celle de son univers d'investissement.

2. **Une politique d'EXCLUSION** composée (i) d'une liste fondée sur des exclusions strictes sous-sectorielles liées à des activités controversées et aux valeurs non-conformes aux principes du Global Compact (dont les détails sont disponibles sous le lien : https://exane-am.esg-processus d'investissement), (ii) d'une liste fondée sur des exclusions de pays (OFAC) et (iii) d'une liste d'exclusion de valeurs définie à partir de considérations ESG.

   Cette dernière est établie entre autres par rapport à l'intensité élevée de carbone, l'univers d'investissement étant soumis à un filtrage négatif impliquant l'exclusion de secteurs dont l'intensité carbone est élevée : les domaines de l'énergie, du pétrole, minier et des services aux collectivités sont ainsi en grande majorité exclus, à l'exception d'entreprises dont l'activité se traduit par une intensité carbone très significativement inférieure à la moyenne des entreprises du même secteur, et en ligne avec le marché .
   De plus amples informations sur ces listes d'exclusion sont disponibles sous le lien suivant : https://exane-am.esg-processus d'investissement.

   L'exclusion ESG s'applique uniquement aux positions acheteuses (long) en portefeuille.

3. **Une démarche d'ENGAGEMENT** se matérialisant par un dialogue continu et documenté avec les gestionnaires des sociétés en positions acheteuses (long) et vendeuses (short). Dans ce cadre, la Société de Gestion vise à, à la fois par un dialogue direct et en s'associant à des initiatives de place, inciter les émetteurs à toujours plus de transparence et de comparabilité

quant aux enjeux ESG et aux objectifs précis que ceux-ci peuvent se fixer sur ces enjeux à moyen et long termes.

4. Une démarche de **RÉDUCTION CARBONE** en vertu de laquelle la Société de Gestion s'assure que l'intensité carbone moyenne du portefeuille long du Compartiment demeure inférieure à la moyenne d'intensité carbone de l'univers d'investissement du Compartiment. L'analyse de réduction carbone s'applique uniquement aux positions acheteuses (long) en portefeuille.

De manière exceptionnelle, la Société de Gestion peut sélectionner une opportunité d'investissement même si sa note ESG est faible (note de risque supérieure à 30 selon la source externe), certaines décisions d'investissement prises pouvant dès lors ne pas être conformes aux critères ESG.
Cette sélection devra rester toutefois exceptionnelle et répondre aux critères suivants :

- l'analyse interne effectuée par la Société de Gestion conclut que la société concernée fait l'objet d'une décote élevée sur sa notation ESG ;
- la direction de la société s'engage à apporter les changements nécessaires pour améliorer de manière significative sa note de risque ESG, sans que cela ne se fasse au détriment de la rentabilité de la société ;
- des échanges réguliers avec la direction sont maintenus.

Ces décisions d'investissement et le suivi de ces critères feront l'objet d'une revue plus fréquente par la Société de Gestion.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les critères contraignants utilisés pour sélectionner les investissements du Compartiment comportent les éléments principaux suivants :

- **Approche d'intégration** :
  - Analyse ESG > 90% du portefeuille
    Il s'agit de s'assurer qu'au moins 90% des titres présents en portefeuille (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités détenues à titre accessoire) font l'objet d'une analyse ESG externe et interne ;
  - Note Risque ESG portefeuille long < Note Risque ESG de l'univers d'investissement
    Il s'agit de s'assurer que la moyenne pondérée des notes de risque ESG (telles qu'attribuées par la source externe mentionnée ci-dessus) du portefeuille constitué de positions actions acheteuses soit meilleure que (et donc inférieure à) celle de son univers d'investissement, celui-ci étant défini par le marché des actions mondiales, avec une prépondérance sur l'Europe ;
  - Proportion du portefeuille long avec une note de risque ESG supérieure à 30 < à 15%
    Il s'agit de s'assurer que l'ensemble de valeurs constituant le portefeuille de positions actions acheteuses ayant une note de risque ESG (telle qu'attribuée par la source externe) supérieure à 30 ne dépasse pas en proportion 15% du portefeuille long.

- **Politique d'exclusion :**

  Il s'agit de s'assurer qu'aucune des positions acheteuses (long) du Compartiment ne viole les politiques d'exclusions du Compartiment.

- **Démarche de réduction carbone :**

  - Intensité carbone du portefeuille long < Intensité carbone de l'univers d'investissement :
    Il s'agit de s'assurer que l'intensité carbone moyenne du portefeuille actions long (tCO2/mEUR de chiffre d'affaires ; agrégées au niveau du portefeuille ; scope 1 +2 du protocole des GES) soit inférieure à celle de son univers d'investissement (marché des actions mondiales, avec une prépondérance sur l'Europe).

- **Investissements durables :**

  Le Compartiment investit au moins 20% des positions acheteuses (long) du Compartiment dans des actifs durables tels que définis ci-dessus.

Les données ESG utilisées pour le processus de sélection peuvent potentiellement être incohérentes, manquantes ou non accessibles, particulièrement lorsque ces données ESG sont fournies par des prestataires externes :

- Publication manquante ou lacunaire des informations ESG de la part des entreprises émettrices de titres,

- Identification parfois complexe des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG du modèle du prestataire.

Ces points constituent des limites méthodologiques au processus de notation ESG utilisé.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non Applicable (N/A). Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimal de réduction de la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Tout d'abord, les pratiques de gouvernance sont prises en considération dans la politique d'intégration du Compartiment, à travers l'analyse des notes de gouvernance, en particulier en matière de Gouvernance d'entreprise (portant notamment sur : la structure du Conseil, la politique de Rémunération, le traitement des actionnaires minoritaires).

Par ailleurs, la Société de Gestion engage un dialogue régulier avec les équipes de direction des sociétés dans lesquelles le Compartiment est investi pour mieux appréhender l'ensemble de ces aspects. Ce dialogue constitue une démarche constructive par laquelle la Société de Gestion cherche à comprendre et analyser les enjeux et pratiques des entreprises.

Ayant vocation à investir sur l'ensemble des secteurs, la Société de Gestion est particulièrement vigilante à la notion de transparence et d'engagements chiffrés de la part des émetteurs quant aux progrès envisagés au cours des prochaines années, idéalement appuyés sur des critères mesurables scientifiquement et qui contribuent matériellement à une amélioration des pratiques.

La Société de Gestion a formalisé sa politique d'engagement afin de renforcer sa démarche de dialogue avec les sociétés de son périmètre.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

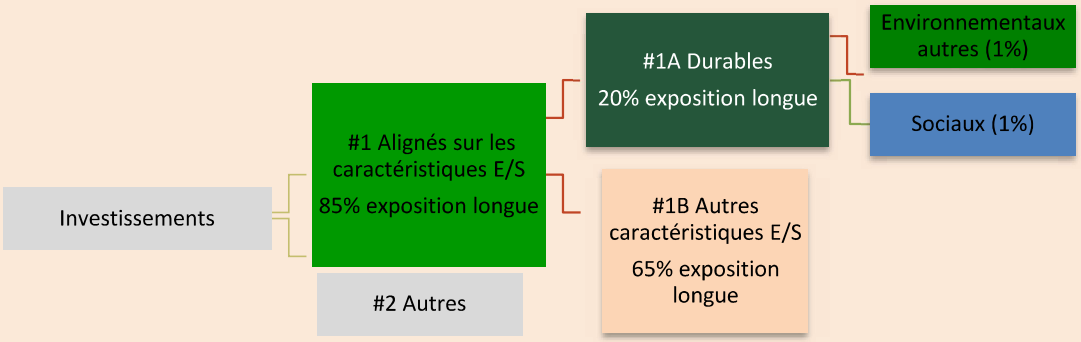
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Un minimum de 85% de l'exposition longue (positions acheteuses hors poche monétaire) du portefeuille sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

La proportion minimale prévue d'investissements durables est de 20% de l'exposition longue (positions acheteuses hors poche monétaire) du portefeuille.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les investissements de la poche « #2 Autres » peuvent être (i) des instruments relatifs à la poche monétaire (titres de créance et OPCVM monétaires), (ii) des liquidités à titre accessoire, (iii) des titres en position acheteuse émis par des émetteurs qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S promues et (iv) des titres constitutifs de positions vendeuses (short).
Ces investissements de la poche « #2 Autres » pourront être constitués d'émetteurs qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les dérivés sont nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie long/short du Compartiment.

Ces dérivés sont dès lors soit directement associables à un sous-jacent (CFD sur action) permettant ainsi l'intégration des caractéristiques ESG dans les décisions d'investissement, soit associables à un indice représentatif de l'univers d'investissement ou d'un secteur donné, dans chaque cas selon une approche en transparence pour les besoins de notation. Les positions longues et courtes ne sont par ailleurs pas compensées en termes de données ESG (rating, émission CO_2, intensité carbone).

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

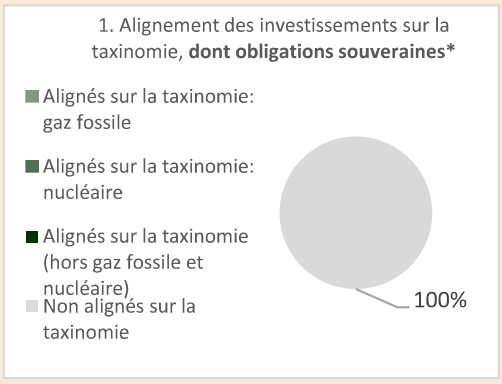
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

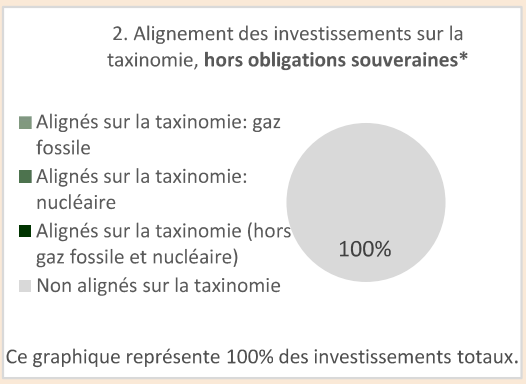
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinmoie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





****Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

[1] *Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des " investissements durables " au sens du Règlement Taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment entend investir une part de son portefeuille long dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment entend investir une part de son portefeuille long dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements de la poche « #2 Autres » peuvent être (i) des instruments relatifs à la poche monétaire (titres de créance et OPCVM monétaires), (ii) des liquidités à titre accessoire, (iii) des titres en position acheteuse émis par des émetteurs qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S promues et (iv) des titres constitutifs de positions vendeuses (short).

La poche monétaire et les titres constitutifs de la poche vendeuse du portefeuille font l'objet d'une analyse ESG mais aucun des investissements de la catégorie « #2 Autres » ne sont soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non Applicable (N/A)

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.exane-am.com/s/exane-fonds?language=fr&mktfam=lsa&fundId=a0e0O00000uoUQTQA2